(N.° 560. *)

L O I S

B. n°. 179.

D. n°. 1094.

Concernant l'acceptation de la constitution.

Des 30 Fructidor, an troisième, et 1.er Vendémiaire, an quatrième de la Républiqne française une et indivisible.

L O I qui ordonne l'impression et l'envoi aux départemens et aux armées des votes des assemblées primaires.

Du 30 Fructidor, an troisième de la république française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition d'un membre, décrète, en principe, que les votes de chaque assemblée primaire seront imprimés et envoyés dans tous les départemens et aux armées.

Visé. Signé *ENJUBAULT.*

Collationné. *Signé* T. BERLIER, *président;*

DERAZEY, POISSON, *secrétaires.*

Cox folio FRC 103,46 no. 163

B. n.° 180.

D. n.° 1100.

LOI portant proclamation de l'acceptation, par le Peuple français, de la constitution qui lui a été présentée par la Convention nationale.

Du premier Vendémiaire, an quatrième.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport que lui a fait son comité des décrets, procès-verbaux et archives, du recensement des votes émis sur la constitution présentée à l'acceptation du peuple français, déclare, au nom du peuple français, que la constitution est acceptée, et qu'elle est la loi fondamentale de la République.

La présente déclaration sera proclamée dans le jour à Paris, et envoyée par des courriers extraordinaires aux départemens et aux armées, et publiée dans toutes les communes.

Visé. Signé *LEHAULT, ENJUBAULT.*

Collationné. *Signé* T. BERLIER, *président;*

GARRAU, GOURDAN, J. POISSON, DERAZEY, BERNIER, *secrétaires.*

THE NATIONAL LIBRARY

B. n.° 180. D. n.° 1101. *LOI concernant l'acceptation par le Peuple français, des décrets des 5 et 13 Fructidor, sur la réélection des deux tiers de la Convention nationale.*

Du premier Vendémiaire, an quatrième.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des décrets, procès-verbaux et archives, du recensement des votes émis sur les décrets des 5 et 13 fructidor, soumis à la sanction du peuple français, déclare, au nom du Peuple français, que ces décrets sont lois de la République, et que les assemblées électorales seront tenues de s'y conformer.

La présente déclaration sera proclamée dans le jour à Paris, et envoyée par les courriers extraordinaires aux départemens et aux armées, et publiée dans toutes les communes.

Visé. Signé LEHAULT, ENJUBAULT.

Collationné. *Signé* T. BERLIER, *président;*

GARRAU, GOURDAN, J. POISSON, DERAZEY, BERNIER, *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.
Place de la Réunion, ci-devant du Grand-Carrousel.

AN IV.e DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.